RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00449
Numéro SIREN : 511 857 526
Nom ou dénomination : IQSIM

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2014 sous le numéro de dépôt 3419

Déposé aux minutes du Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes le 6 AOUT 2014 3419

IQSIM
Société par actions simplifiée
Capital de 220.000 euros
Siège social : 2000, Route des Lucioles
Les Algorithmes Aristote A
06410 BIOT
511 857 526 R.C.S. ANTIBES

TRIBUNAL DE COMMERCE * 06600 ANTIBES *

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 JUILLET 2014

L'an Deux Mille quatorze,

Et le 8 Juillet à 11 heures,

Les associés de **la SAS IQSIM,** société par actions simplifiée au capital de 220.000 €, dont le siège social est sis 2000, Route des Lucioles, Les Algorithmes, Aristote A – 06410 BIOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES, sous le numéro 511 857 526, se sont réunis sur la convocation régulièrement faite par la Présidence en Assemblée Générale au siège social.

Les associés présents à l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant pour eux-mêmes qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BESSAGUET, en sa qualité de Président de la Société.

Messieurs Thierry SUDRE et Laurent MANSO, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Marc LORENZI, en qualité de secrétaire de séance.

Le commissaire aux comptes de la société assiste à la réunion.

Le Président examine et certifie exacte la feuille de présence qui fait ressortir que les associés présents ou représentés détiennent le quorum requis pour délibérer en tant qu'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES

Le 29/07/2014 Bordereau n°2014/743 Case n°32 Ext 2962

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Céline ROMAN
Agente des Finances publiques

DUPLICATA

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société Anonyme;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination des administrateurs ;
- Dispositions transitoires ;
- Augmentation de capital d'un montant de 5.000 euros par incorporation de réserves ;
- Modification des statuts ;
- Remplacement du commissaire aux comptes suppléant ;
- Autorisation d'introduction des titres de la société sur le marché libre ;
- Délégation globale de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles - Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation globale de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail et de l'article L.225-129-6 du Code de commerce – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont soumises au vote de l'Assemblée.

PREMIERE RÉSOLUTION

Transformation de la société en société Anonyme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise, (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes,

CONSTATE que, conformément à l'attestation du commissaire à la transformation, le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social,

CONSTATE que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies.

En conséquence,

DECIDE de transformer, à compter de ce jour, la forme de la Société en société anonyme.

CONSTATE que cette transformation n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination et du siège social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Adoption de nouveaux statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

ADOPTE, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé (**Annexe 1**) au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Sous la condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration, prévue à la première résolution,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du commissaire aux comptes,

DECIDE DE NOMMER pour une durée de six années expirant, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat :

- **Monsieur Philippe BESSAGUET** né le 29 septembre 1959 à Bordeaux, de nationalité française demeurant 40, chemin des Encourdoules – 06220 Vallauris.

- **Monsieur Marc LORENZI**, né le 25 janvier 1971 à Monaco, de nationalité Française, demeurant 43, chemin des Maubert, 06800 CAGNES sur Mer

- **Monsieur Thierry SUDRE**, né le 30 mai 1961 à Albi, de nationalité Française, demeurant : 40 Rue Pastorelli, 06000 NICE

- **Monsieur Laurent LHERMITTE**, né le 2 mars 1971 à Oklahoma city (USA), de nationalité Française, demeurant 14 rue Etienne Marcel, 75002 PARIS.

En qualité de premiers membres du Conseil d'administration, à compter de ce jour.

Ces premiers administrateurs ont déclaré accepter ces fonctions et qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de les empêcher d'exercer les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Dispositions transitoires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

PREND ACTE DE CE QUE :

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produira immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la Société.

En outre, elle mettra fin aux fonctions du Président de la Société.

La durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 mars 2015, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiées.

En outre, le Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée fera, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, le rapport sur la gestion de la Société pour la période courue du 1er avril 2014, jour d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes.

L'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président Directeur Général de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Division de la valeur nominale des actions par 10

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement

libéré,

DECIDE de diviser la valeur nominale des actions par 10 et de ramener ainsi celle-ci de dix euros (10€) à un euro (1€),

A cet effet, il est créé 220.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune qui sont échangées contre les vingt deux mille (22.000) actions anciennes, à raison de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

Le capital social sera ainsi fixé à la somme de 220.000 euros composé de 220.000 actions de 1 euro de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant de 5.000 euros par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Sous la condition suspensive de la réalisation de la transformation prévue à la première résolution,

Connaissance prise du rapport du Président,

DECIDE d'augmenter le capital d'un montant de 5.000 euros pour le porter de 220.000 euros à 225.000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves », par émission et création de 5.000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale.

DECIDE que les actions nouvelles seront réparties proportionnellement entre tous les associés, étant précisé que les éventuels rompus seront attribués intégralement à Monsieur Marc LORENZI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Modification des statuts

En conséquence de la résolution qui précède,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Sous la condition suspensive de la réalisation de la transformation prévue à la première résolution,

DECIDE de modifier l'article 6 des statuts lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - CAPITAL SOCIAL

I. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Inchangé

(...)

Il a été décidé le 8 juillet 2014 d'augmenter le capital par incorporation de réserves pour le porter à 225.000 €.

II. Capital social

*Le capital social est fixé à **deux cent vingt cinq mille euros** (225.000 €), divisé en 22.500 actions nominatives, d'une seule catégorie, de dix (10) euros chacune de valeur nominale. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Remplacement du commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris acte du décès de Madame Jocelyne DELAYE-CONTI, commissaire aux comptes suppléant,

DECIDE de nommer pour une durée de deux années devant se terminer à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Madame Isabelle BITTINI

Expert comptable Commissaire aux comptes, domiciliée Le grand hôtel, 12, place de Gaulle - 06600 ANTIBES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'introduction des titres de la société sur le marché libre

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

Connaissance prise du rapport du Président,

DECIDE d'autoriser en tant que de besoin l'introduction des titres de la société sur le marché libre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation globale de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital –
Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président concernant le projet d'introduction des titres de la société sur le marché libre et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 et suivants du Code de commerce :

DELEGUE au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public.

DECIDE que le montant maximal des augmentations de capital (hors prime d'émission), susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent mille euros (100.000 €) par émission d'un nombre maximal de dix mille (10.000) actions nouvelles (sauf division de la valeur nominales des actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

DECIDE que, conformément à l'article L.225-138 du Code de Commerce, le prix d'émission sera déterminé selon la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont au moins la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

PREND ACTE du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises

dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs donneront droit ;

DECIDE de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution.

DECIDE que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres, arrêter les modalités et conditions des opérations, déterminer la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêter les conditions de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ;
- arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières allouées à chacun d'entre eux ;
- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
- imputer sur le poste "primes d'émission" le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global prévu par la présente résolution, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

PREND ACTE que le Conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

DECIDE que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 18 mois. Elle se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation globale de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail et de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts,

Connaissance prise du rapport du Président,

DECIDE en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale **DECIDE** :

- que le Conseil d'administration, disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-6 du Code du travail ;

- de déléguer compétence au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, la réalisation d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.000 euros, par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant audit plan, en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés serait supprimé.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de des salariés de la société,

- de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires de cette suppression ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

- et de manière générale de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de notamment :

- Décider la ou les émissions d'actions nouvelles ordinaires dans la limite d'un plafond maximum de 1.000 euros,
- Arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux,
- Fixer toutes les modalités d'émission des actions nouvelles, et en particulier le prix de souscription,
- Informer les salariés de la Société,
- Recueillir le ou les versements correspondants et le ou les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
- Constater la ou les augmentations de capital,
- Procéder à la modification corrélative des statuts
- Accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence générale ainsi consentie, prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

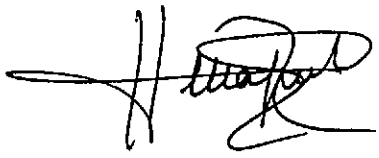
DONNE tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Philippe BESSAGUET
Président



Monsieur Marc LORENZI
Secrétaire



Les scrutateurs

Monsieur Thierry SUDRE



Monsieur Laurent MANSO



Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le - 6 AOUT 2014 3619

TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTIBES

IQSIM

Société anonyme
Au capital de 225.000 euros
Siège social : 2000, route des Lucioles
Les Algorithmes – Aristote A, 06410 BIOT
R.C.S. ANTIBES 511 857 526

Procès verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2014

L'an 2014
et le huit Juillet.

A 14 heures,

A l'issue de l'assemblée générale, les membres du Conseil d'administration de la société IQSIM se sont réunis en séance au siège social.

Sont présents :

- **Philippe BESSAGUET**
- **Monsieur Thierry SUDRE**
- **Monsieur MARC LORENZI**

Est absent :

- **Monsieur Laurent Lhermitte**

Monsieur Philippe BESSAGUET est désigné à l'unanimité Président de séance.

Le Président constate et prend acte :

- qu'en entrant en séance, chaque membre du Conseil d'administration présent a apposé sa signature sur la feuille de présence ;
- que plus de la majorité des membres du Conseil d'administration assistant à la réunion, celui-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

L'ordre du jour établi pour cette réunion du Conseil d'administration est le suivant :

- adoption du cumul des fonctions de Président Directeur Général conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société ;
- nomination du Président Directeur Général de la société.

Le Président rappelle qu'il revient aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts de la société, de décider du cumul ou de la séparation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société et de nommer à cette ou ces fonctions un des leurs.

La présentation du Président terminée, le Conseil passe à l'ordre du jour de la réunion.

PREMIERE RESOLUTION

Adoption du cumul des fonctions de Président Directeur Général conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société

Le Président indique aux membres du Conseil d'administration que l'article 15 des statuts de la société dispose que conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par (i) le Président du Conseil d'administration, soit par (ii) une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le Président précise que l'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année. A l'expiration de ce délai, sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'option retenue est reconduite pour la même durée sans qu'il soit besoin d'une délibération la confirmant.

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions des articles 13 et 15 des statuts de la société, le Conseil décide que la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions des articles 13 et 15 des nouveaux statuts de la société, le Conseil d'administration décide en outre (i) que cette option est valable pendant la durée du mandat du premier Président Directeur Général de la société sans pouvoir être inférieure à une année et (ii) qu'à l'expiration de ce délai, sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'option retenue sera reconduite pour la même durée sans qu'il soit besoin d'une délibération la confirmant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination du Directeur Général de la société

Après avoir pris acte qu'en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'administrateur nommé Président du Conseil d'administration cumule ses fonctions avec celle de Directeur Général, et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

DECIDE de nommer Monsieur Philippe BESSAGUET, né le 29 septembre 1959 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 40, chemin des Encourdoules - 06220 Vallauris.

En qualité de Président Directeur Général de la société,

DECIDE que cette nomination prendra immédiatement effet à la date des présentes et aura la même durée que le mandat d'administrateur de Monsieur BESSAGUET,

PRNED ACTE que le Président Directeur Général, nouvellement nommé, a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées, et qu'il ne fait l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la société.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de conférer au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, comme conséquence des décisions qui précèdent, toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la société

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14.30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et les autres administrateurs.

Philippe BESSAGUET
Président Directeur Général[1]

Bon pour Acceptation des Fonctions
du Président Directeur Général

Monsieur Thierry Sudre
Administrateur

Monsieur Marc Lorenzi
Administrateur

[1] « Bon pour acceptation des fonctions de président-directeur général de la société IQSIM »

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le - 6 AOUT 2014 3419

IQSIM
Société anonyme
Capital de 225.000 euros
Siège social : 2000, route des Lucioles
Les Algorithmes – Aristote A, 06410 BIOT
R.C.S. ANTIBES 511 857 526

TRIBUNAL DE COMMERCE
06600 ANTIBES

STATUTS

Mis à jour Suite à l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2014

Certifiés conformes

Le Président Directeur Général
Monsieur Philippe BESSAGUET

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé fait à BIOT en date du 15 avril 2009, enregistré à la recette d'ANTIBES.

Par délibération en date du 8 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier la forme de la Société et d'adopter la structure de société anonyme à conseil d'administration.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.225-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité d'éditeur et intégrateur de solutions de télécommunication ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

IQSIM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou « S.A », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés suivi de la mention « RCS » suivie de la ville dont dépend le siège de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : **Les Algorithmes, Bâtiment Aristote A, 2000 Route des Lucioles à BIOT (06410).**

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - CAPITAL SOCIAL

I. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2014, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions par 10, ramenant ainsi celle-ci de dix euros (10€) à un euros (1€).

Par décision du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros par prélèvement sur les réserves, pour être porté de 220.000 euros à 225.000 euros.

II. Capital social

Le capital social est fixé à deux cent vingt cinq mille euros (225.000 €) divisé en deux cent vingt cinq mille (225.000) actions, de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder une ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

La transmission des actions nominatives ou au porteur s'effectue librement.

Le transfert des actions emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations attachés aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de dérogation légale en cas de fusion.

Chaque administrateur, personne physique ou personne morale désignant un représentant permanent, doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut procéder, dans les conditions prévues par la loi, à des nominations à titre provisoire et faire ratifier sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

4. Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

5. en acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ainsi que sa rémunération. Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue à l'article 11 pour les administrateurs lui est applicable.

Le Conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment.

Il peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

2. Le Président représente le Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des

organes de la Société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Le Président pourra assumer, sous sa responsabilité, sous réserve des conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société et au choix du Conseil d'administration, la direction générale de la Société.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. La convocation est assurée par le Président. Toutefois le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

2. Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois jours. Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, sont également convoqués aux séances du Conseil d'administration et assistent à la réunion du Conseil d'administration avec voix consultative.

3. Le Conseil se réunit au siége social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger sous la présidence de son Président.

4. Chaque administrateur dispose outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués par le Président aux administrateurs avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

5. Les décisions sont prises aux conditions de majorité et de quorum prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télex, téléfax ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

6. Le Président veille à ce que les administrateurs de la société, résidant en province ou à l'étranger ainsi que de ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les administrateurs qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un (ou plusieurs) administrateur(s), le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ledit administrateur à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des administrateurs concernés.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionné dans le procès- verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un administrateur participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président du Conseil d'administration. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- l'établissement et l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et

- l'établissement du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion du groupe.

7. sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi.

8. Les Administrateurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion et la confidentialité à l'égard des informations données comme telles par le Conseil d'administration.

9. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participants à chaque séance.

10. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, sur un registre coté et paraphé à cet effet selon les prescriptions légales.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce et dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président Directeur Général ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation, le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

5. Le Conseil d'administration peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général ou du Directeur Général, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'administration ;
- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

A l'expiration de ce délai, sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'option retenue est reconduite pour la même durée sans qu'il soit besoin d'une délibération la confirmant.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Directeur général

a) Nomination - Rémunération - Révocation

Lorsque la Direction Générale n'est pas assurée par le Président, le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans l'ordre interne, le Directeur Général doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs généraux délégués

a) Nomination – Rémunération - Révocation

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la Direction Générale.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

b) Pouvoirs

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Dans l'ordre interne, tout Directeur Général Délégué doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

2. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. L'intéressé doit informer le Conseil d'administration dès qu'il se trouve dans un tel cas. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration doit informer le ou les Commissaires aux comptes qui doit présenter, sur les conventions autorisées, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, laquelle statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le vote.

4. Les opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales de gestion, ne sont pas soumises à autorisation du Conseil d'administration.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants, descendants, à toute personne interposée, des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale décidant de la transformation de la Société en société anonyme.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et consentants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général s'il est administrateur. Ils peuvent également l'être par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine au 31 mars.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.